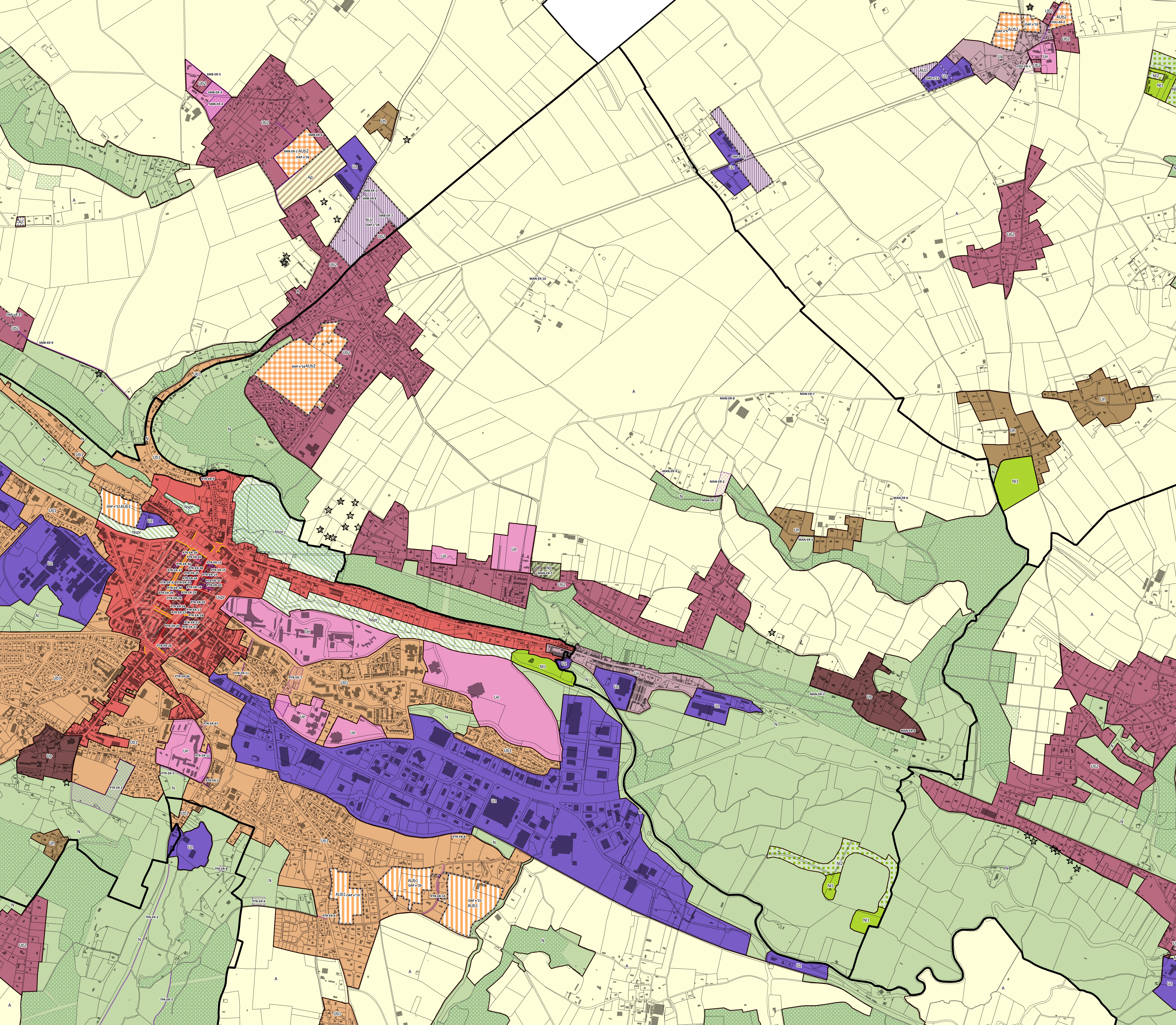




PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°1 : ZONAGE

Manneville-sur-Risle

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL

PIÈCE N3-B

- 1. ZONAGE**

 - Ua : zone urbaine à caractère ancien
 - Ub1 : zone urbaine à caractère résidentielle à Pont-Audemer
 - Ub2 : zone urbaine à caractère résidentielle (sauf Pont-Audemer)
 - Up : zone urbaine au caractère patrimonial affirmé
 - Uspr : zone urbaine comprise dans le Site patrimonial remarquable
 - Uh : zone urbaine de hameau densifiable et pouvant faire l'objet d'une extension urbaine maîtrisée
 - Ue : zone urbaine à vocation d'équipements publics
 - Uz : zone urbaine à dominante d'activités économiques (industrie autorisée)
 - AUb2 : zone à urbaniser à dominante d'habitat - autres communes
 - AUZ : zone à urbaniser à dominante d'activités économiques
 - A : zone agricole
 - N : zone naturelle
 - Nl1: zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristiques pouvant accueillir de nouvelles constructions
 - Nl2 : zone naturelle à destination de loisirs et d'activités touristique pouvant accueillir uniquement des constructions modulables
 - Np : zone naturelle à caractère patrimonial ou paysager affirmé
 - Nspr : zone naturelle comprise dans le Site patrimonial remarquable

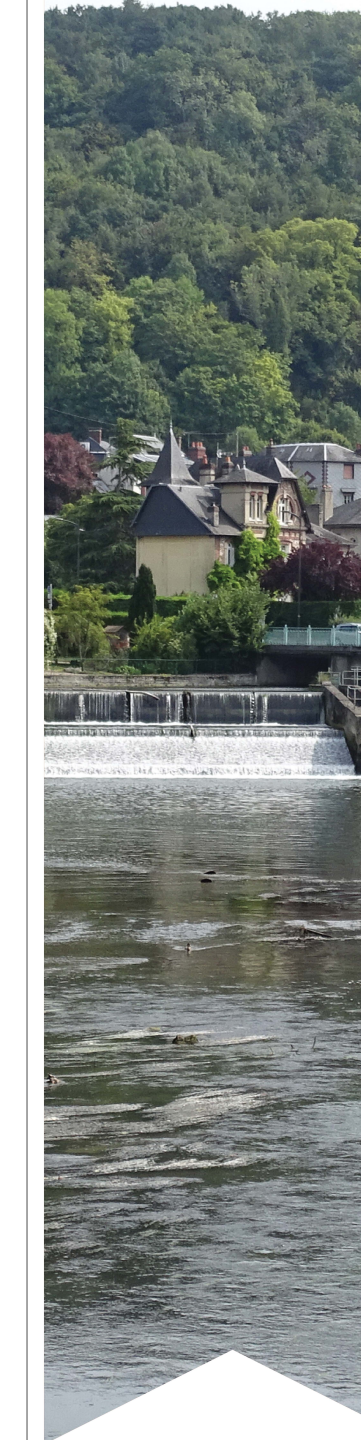
- 2. PRESCRIPTIONS**

 - Emplacement réservé (Art. L.151-41 CU)
 - Espaces Boisés Classés (Art. L. 113-1 CU)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - ☆ Changement de destination

Liste des emplacements réservés

N° ER	Objet
MAN-ER-1	Création d'un jardin des souvenirs
MAN-ER-10	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-11	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-2	Création d'un aménagement de traitement des eaux pluviales
MAN-ER-3	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-4	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-5	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-6	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-7	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie

MAN-ER-8	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie
MAN-ER-9	Création d'un aménagement pour améliorer la défense incendie



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PLAN N°2 : RISQUES ET CONSTRAINTES PATRIMONIALES

Manneville-sur-Risle

PIÈCE N3-C



Echelle : 1/0

Prescrit le 26 juin 2017
Arrêté le 15 avril 2019
Enquête publique du 12 septembre
au 16 octobre 2019
Approuvé le 16 décembre 2019
Modifié le 12 décembre 2022

Le Président, Francis COUREL



1. ZONAGE

Zone

2. RISQUES ET NUISANCES

- Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités souterraines
- Zone humide - issue des données du SRCE et du PNR
- Zone concernée par un Plan de Prévention des Riques d'inondation

3. PROTECTION DU PATRIMOINE NATUREL

- Haie ou ripisylve à conserver (art. L.151-23 CU)
- Alignement d'arbres à préserver (art. L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt paysager (L.151-23 CU)
- Elément naturel protégé pour son intérêt écologique (L.151-23 CU)
- Arbre remarquable à préserver (art. L.151-23 CU)
- Mare à conserver (art. L.151-23 CU)

4. PROTECTION DU PATRIMOINE BATI

- Elément bati protégé (L.151-19 CU)
- Patrimoine bati à préserver (art. L.151-23 CU)
- Patrimoine bâti à préserver (art. L.151-19 CU)

5. AUTRES ELEMENTS A CONSERVER

- Chemin à préserver (art. L.151-38 CU)

Protection du patrimoine bâti et naturel

Les éléments recensés et protégés sont représentés de la manière suivante :

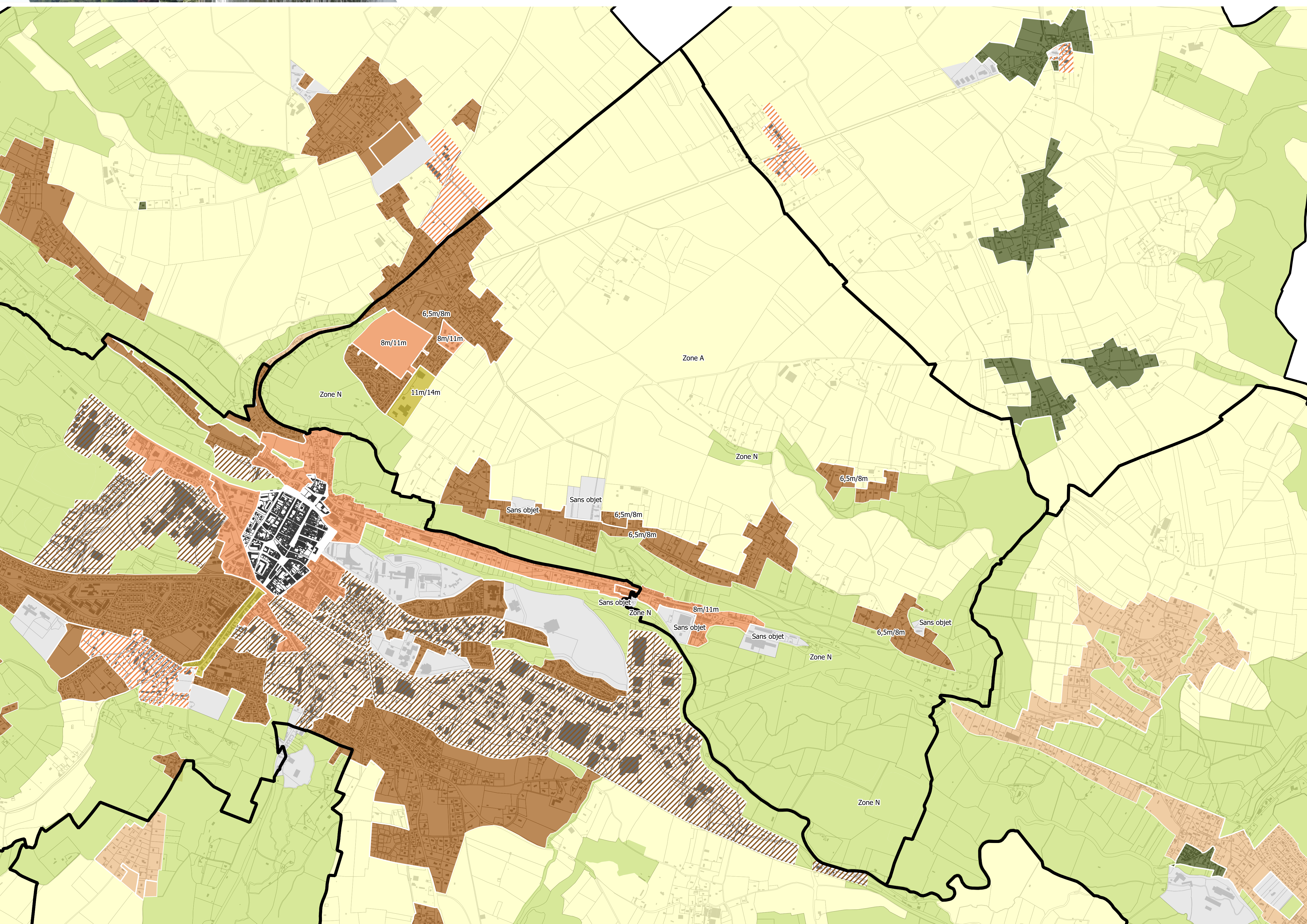
- les trois premières lettres du nom de la commune, et s'il y a conflit entre plusieurs communes, ont été retenues les premières lettres du nom composé ;
- le numéro de l'élément, classé par commune ;
- la catégorie auquel l'élément appartient, identifiée par une lettre.

Se référer à la liste et aux prescriptions de protection situées en annexe 2 du règlement écrit (document 3_A)

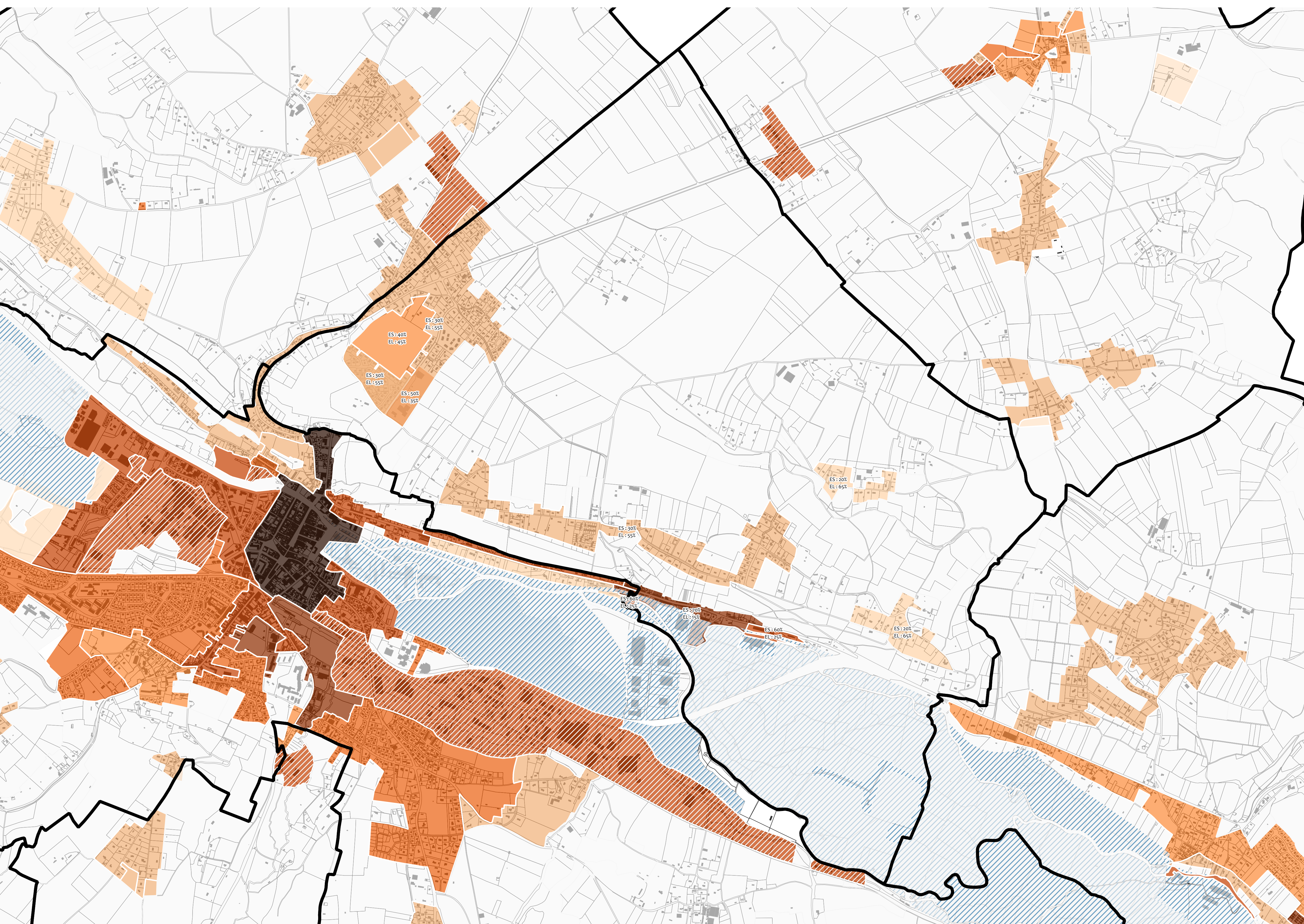
Zone à risque d'effondrement lié à la présence de cavités

Plus d'informations et données disponibles sur le internet suivant :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/351/Risques_CS.map

0 250 500 m



- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 8m
- Sommet de l'acrotère : 6,5m
Faîtage : 9,5m
- Sommet de l'acrotère : 8m
Faîtage : 11m
- /// Faîtage ou sommet de l'acrotère : 11m
- Sommet de l'acrotère : 11m
Faîtage : 14m
- /// Faîtage ou sommet de l'acrotère : 15m
- Habitation : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Construction agricole : 15m au faîtage ou au sommet de l'acrotère
- Habitation en zone en N : 4m au sommet de l'acrotère / 8m au faîtage
Autre destination : Se référer au règlement écrit
- Sans objet ou non réglementé



- ES : 10% - EL : 75%
- ES : 20% - EL : 65%
- ES : 30% - EL : 55%
- ES : 40% - EL : 45%
- ES : 50% - EL : 35%
- ES : 60% - EL : 15%
- ES : 60% - EL : 25%
- ES : 70% - EL : 15%
- ES : 90% - EL : 5%
- ES : 100% - EL : 0%
- Sans objet
- Voir PPRI

Le diagramme illustre la répartition des surfaces d'un terrain. Les zones sont définies comme suit :

- Terrasse** : Zone hachurée en diagonale.
- Emprise au sol construction principale** : Zone noire.
- Annexe** : Zone gris foncé.
- Espaces libres de pleine terre** : Zones vert clair.
- Accès** : Zone blanche avec des lignes pointillées.
- Stationnement** : Zone blanche avec des lignes pointillées.

Des lignes pointillées et des flèches indiquent les relations et les déplacements entre ces zones.

